

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON

ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT

**la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Parc éolien
de la voie du tacot, pour construire et exploiter un parc éolien sur la commune
de Mont-Saint-Léger.**

(6 septembre 2021 – 7 octobre 2021)

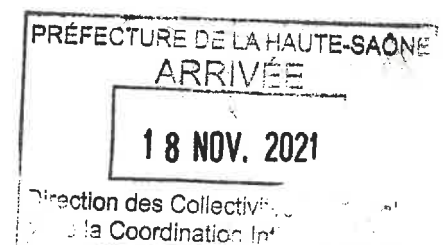
CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

5 novembre 2021



Pierre-Marie Badot, Daniel Moret, Marie-Pierre Dupré

Commission d'enquête désignée par décision E2100023/25 du 3 mai 2021 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Besançon



Objet de l'enquête publique

La société Parc Eolien de la Voie du Tacot SAS souhaite réaliser un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Léger, commune qui comptait 51 habitants en 2017.

Le parc projeté serait constitué de 3 aérogénérateurs de 200 m de hauteur maximale en bout de pale, avec un diamètre de rotor pouvant varier entre 131 et 144 m en fonction du type d'éolienne retenu. La puissance totale du parc serait comprise entre 10,8 et 11,7 MW pour une production annuelle potentielle se situant entre 23,76 GWh et 25,74 GWh, ce qui correspond à la consommation électrique de 23 000 personnes (hors chauffage).

Le parc en projet serait situé au nord-est du centre communal de Mont-Saint-Léger.

Le raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité (poste source) n'est à ce jour pas défini, les postes existants à proximité ne le permettant pas en raison d'une capacité d'accueil insuffisante.

En cas d'autorisation, la phase chantier devrait durer environ 10 mois et la durée d'exploitation serait de 15 à 30 ans.

Le projet de parc éolien de Mont-Saint-Léger vise à la production renouvelable d'énergie électrique grâce à l'installation de 3 aérogénérateurs. Le site proposé est localisé en zone favorable dans le schéma régional éolien de Franche-Comté.

Le projet s'inscrit dans les objectifs nationaux de lutte contre le changement climatique : il répond à la demande de transition énergétique par le développement de sources d'énergie renouvelable. Le projet est en plein accord avec la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et il s'inscrit dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adopté par décret le 21 avril 2020.

Conclusions générales relatives à l'organisation et au déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été conduite du 6 septembre 2021 à 9h00 au 7 octobre 2021 à 17h00, soit pendant 32 jours, conformément à l'arrêté n° 70-2021-05-17-00006 en date du 17 mai 2021 de Mme la Préfète de la Haute-Saône. Elle portait sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Parc éolien de la voie du tacot pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Léger.

Le public a été informé de son déroulement dans les conditions habituelles. Il a eu la possibilité de consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Saône et en version papier et numérique dans les mairies de Mont-Saint-Léger, Theuley et Lavoncourt aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

Un dossier informatique a également été mis à la disposition du public aux sièges du département de la Haute-Saône, de la communauté de communes des Quatre Rivières, de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône et de la communauté de communes des Combes, ainsi que dans les communes du rayon d'affichage (6 km autour de l'installation projetée), à savoir Brotte-lès-Ray, Confracourt, Cornot, Fédry, Ferrières-lès-Ray, Fleurey-lès-Lavoncourt, Francourt, Grandecourt, La Roche-Morey, Membrey,

Ray-sur-Saône, Recologne, Renaucourt, Roche-et-Raucourt, Soing-Cubry-Charentenay, Tincet-et-Pontrebeau, Vanne, Vauconcourt-Nervezain, Villers-Vaudey, Volon et Vy-lès-Rupt.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale constituée par le porteur de projet comportait les pièces suivantes :

- Description de la demande (volume 1)
- Plans réglementaires à l'échelle 1/1500 (volume 2)
- Note de présentation non technique (volume 3)
- Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé (volume 4a)
- Etude d'impact sur l'environnement et la santé (volume 4b)
- Résumé non technique de l'étude de dangers (volume 5a)
- Etude de dangers (volume 5b)
- Annexes de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé - première partie (volume 6)
- Annexes de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé - deuxième partie (volume 6)
- Avis consultatifs (volume 7) :
 - Ministère des Armées, direction de la circulation aérienne militaire nord (DIRCAM Nord)
 - Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
 - Météo France
- Mémoire en réponse
 - Réponse aux observations de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté
 - Réponse aux observations de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
 - Réponse aux observations de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)
 - Annexes
 - Annexe 1 - Demande de compléments de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté
 - Annexe 2 - Avis de l'hydrogéologue agréé
 - Annexe 3- Courrier de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
 - Annexe 4 - Avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)

Le public a pu formuler ses observations :

- sur un registre établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président ou un membre de la commission d'enquête, déposé dans chacune des mairies des 3 communes concernées ;
- par correspondance à la mairie de Mont-Saint-Léger, siège de l'enquête (1 place du Puits, 70120 Mont-Saint-Léger), à l'attention du président de la commission d'enquête Parc éolien de la voie du tacot ;
- par dépôt électronique à l'adresse électronique « pref-enquetespubliques@hautesaone.gouv.fr » (objet à rappeler obligatoirement « Parc éolien de la voie du tacot – Mont-Saint-Léger »).

La commission d'enquête a tenu 6 permanences conformément aux dispositions de l'arrêté de Mme la Préfète de la Haute-Saône.

Au terme de l'enquête, la commission constate que le public a pu prendre connaissance du dossier dans les conditions prévues par l'arrêté d'organisation. Le public a eu la possibilité de consigner librement ses observations par voie électronique et sur les registres d'enquête disponibles sur les lieux de permanence,

de les adresser au président de la commission par voie postale au siège de l'enquête ou encore de les transmettre aux commissaires enquêteurs lors des permanences.

En conclusion, la commission estime que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 70-2021-05-17-00006 en date du 17 mai 2021 de Mme la Préfète de la Haute-Saône.

Conclusions motivées

A l'issue de l'enquête publique et sur la base du dossier soumis au public, des observations reçues pendant l'enquête et des informations complémentaires recueillies auprès du pétitionnaire, des services de l'Etat consultés, et du conseil départemental de la Haute-Saône, la commission d'enquête formule les constats suivants.

Concernant les incidences paysagères du projet, la commission d'enquête constate les inquiétudes exprimées par une partie du public qui s'est manifesté pendant l'enquête. La commission note par ailleurs qu'une autre partie du public est favorable à l'implantation du parc éolien projeté et ne semble pas craindre outre mesure les incidences paysagères du projet. La commission considère que l'implantation de parcs éoliens fait partie de l'arsenal de moyens que nos sociétés peuvent mettre en œuvre pour assurer l'approvisionnement énergétique de tous et pour pallier les effets négatifs de l'utilisation des combustibles non renouvelables et limiter le réchauffement climatique. Concernant le public manifestant une opposition au projet de parc éolien liée à ses incidences paysagères, la commission observe que plusieurs interventions font état d'un soutien au déploiement accru de l'énergie éolienne, mais considèrent que l'implantation dans le territoire concerné n'est pas opportune. La commission remarque également que le déploiement d'une nouvelle technologie s'accompagne souvent de réticences. La commission considère qu'en la matière, il importe d'être en mesure de peser les aspects positifs et négatifs d'un projet et qu'il n'est pas recevable de refuser un projet susceptible de présenter un intérêt général au prétexte que d'autres peuvent en supporter les nuisances.

Concernant les incidences sur le patrimoine historique et plus particulièrement sur le château de Ray-sur-Saône, la commission considère que la restauration et la mise en valeur du château par le conseil départemental est de nature à favoriser l'attractivité touristique du secteur et qu'il importe de préserver le site de toute atteinte paysagère significative. Relativement à la demande du conseil départemental de produire une maquette numérique, la commission constate que la production d'un tel outil représente un coût très significatif, vraisemblablement de l'ordre de plusieurs centaines de milliers d'euros en l'état actuel des offres techniques commerciales. La commission constate aussi qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier la plus-value en termes d'évaluation des incidences qu'apporterait une telle maquette numérique, d'autant qu'il n'existe pas de critère précis d'appréciation des résultats liés à l'utilisation d'un tel outil et que les incertitudes attachées à son utilisation ne sont pas connues avec précision. La commission note aussi que le château de Ray-sur-Saône a fait l'objet au cours de son histoire de nombreux aménagements et évolutions. Au vu de ce contexte, la commission observe que la question se pose de savoir si l'état paysager actuel du château hérité de l'aménagement effectué au 19^e siècle constitue nécessairement une référence intangible. La commission constate également que le conseil départemental considère l'éolien comme une source durable d'énergie décarbonatée qu'il faut donc soutenir. Au vu de ces constats, la commission recommande que le conseil départemental et le porteur de projet recherchent des solutions d'aménagement alternatives qui présenteraient l'intérêt de concilier

l'axe politique fort affiché par le département, à savoir développer l'attractivité touristique du secteur, et la volonté tout aussi forte du département de se positionner comme un acteur de la transition énergétique.

Concernant les incidences en termes d'aménagement et les incidences socio-économiques, en s'appuyant sur les éléments présentés dans son rapport, la commission considère que sur le plan économique, l'implantation éventuelle d'un parc éolien contribue aux finances publiques, que les recettes induites peuvent participer de manière sensible à la réalisation de nombreux projets locaux d'intérêt général, c'est-à-dire bénéficiant à l'ensemble des habitants actuels et futurs. La commission estime que les effets positifs sur la vie locale sont à même de contrebalancer sur un plan économique d'éventuels effets négatifs.

Concernant les incidences environnementales, la commission constate que la zone d'implantation projetée est une zone dévolue à l'agriculture intensive, qu'elle présente de ce fait un caractère fortement anthropisé et qu'elle n'est pas assimilable à une zone naturelle. Dans ce contexte, la commission considère que l'état initial et les études environnementales réalisées, ainsi que les mesures proposées sont de nature à réduire de manière significative les impacts résiduels sur la faune volante susceptible de fréquenter la zone. Elle estime que ces impacts peuvent être considérés le plus souvent comme négligeables en phase d'exploitation. La commission observe cependant que malgré sa demande explicite le pétitionnaire n'a pas justifié dans son mémoire en réponse les raisons motivant le fait de ne pas exclure le mois d'août de la phase de chantier. La commission recommande que l'intérêt écologique de cette mesure préalablement demandée par la MRAe soit analysé avec la plus grande attention et que le cas échéant, l'autorisation environnementale soit éventuellement conditionnée au respect d'une telle obligation.

Concernant les incidences sur la santé animale, et notamment sur les élevages bovins, la commission constate que les connaissances scientifiques actuelles n'établissent pas de liens de cause à effet entre les effets allégués sur les troupeaux et la présence d'éoliennes dans le voisinage.

Concernant les incidences sur la santé humaine, au vu des éléments exposés dans son rapport, la commission considère que les connaissances scientifiques actuelles relatives aux effets des éoliennes établissent clairement l'absence de lien entre des effets directs sur la santé humaine et le fait de résider au voisinage d'éoliennes.

Concernant les incidences sur la qualité de vie et les nuisances induites, la commission entend que la présence d'éoliennes puisse être perçue comme une nuisance sensible par une partie de la population. La commission constate que la législation et la réglementation française sont conçues de telle sorte que ces éventuelles nuisances soient minimisées et réduites à des niveaux considérés comme négligeables pour les riverains. La commission observe aussi qu'il n'est pas possible de répondre aux besoins de la population en matière de consommation d'énergie sans mettre en œuvre et déployer des procédés technologiques qui sont tous susceptibles d'exercer certaines incidences sur le cadre de vie. La

commission considère que le recours à l'énergie éolienne constitue sans conteste l'un des moyens impactant le plus faiblement le milieu naturel, le cadre de vie et l'environnement naturel.

Concernant les incidences en matière de transition écologique et énergétique, la commission remarque que le public qui conteste le recours à l'énergie éolienne ne propose pas pour autant de solutions alternatives. La commission considère que pour faire face aux besoins d'un territoire présentant une très forte dépendance énergétique vis à vis de l'extérieur, le recours à l'énergie éolienne constitue une voie qui ne peut être ignorée dans le contexte de transition énergétique qu'impose le changement global.

Concernant le développement harmonieux de l'énergie éolienne dans l'aire concernée, au vu des informations complémentaires recueillies, la commission constate que les éventuels effets de saturation paysagère sont pris en compte lors de l'instruction des différents projets éoliens dans un même secteur. La commission considère cependant que le cadre législatif et réglementaire actuel peut être une source de difficultés dans le sens où différents porteurs de projet peuvent initier de multiples démarches de manière concomitante dans un même secteur, ce qui peut induire des inquiétudes de la part des populations concernées et conduire à des manifestations de rejet de l'énergie éolienne en général et à des oppositions à un projet donné en particulier. Dans un contexte où la transition énergétique devient une nécessité, la commission considère cette situation comme dommageable.

Concernant l'intérêt public du projet, la commission estime pour sa part que le développement de l'éolien terrestre est un enjeu majeur, comme en témoigne les politiques gouvernementales, menées non seulement en France, mais dans la majeure partie des pays dits développés. La commission considère donc que le projet de parc éolien de Mont-Saint-Léger présente un intérêt général avéré.

Concernant l'analyse d'autres variantes, la commission prend acte des réponses du pétitionnaire justifiant l'intérêt du site retenu. La commission note cependant que le dossier ne comporte pas une analyse comparative de différents sites et qu'en l'occurrence l'analyse présentée porte sur les possibilités d'implantation au sein du même site et non sur la comparaison de plusieurs alternatives en matière de localisation.

Concernant la compatibilité avec les plans et programmes arrêtés depuis le dépôt de la demande d'autorisation du projet, c'est-à-dire le SCoT du Pays graylois et le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté, la commission d'enquête constate que le projet de parc éolien de Mont-Saint-Léger s'inscrit dans les objectifs du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté en matière de développement de l'énergie éolienne ainsi que dans les objectifs généraux du SCoT du Pays-graylois.

Concernant la notion de projet d'ensemble, la commission observe qu'un projet de parc éolien fonctionnel comporte des aérogénérateurs produisant l'énergie électrique, des réseaux internes permettant la connexion des diverses machines et des installations permettant son raccordement et la délivrance de l'énergie produite (poste source) au réseau public d'électricité. La commission constate qu'à ce jour les conditions du raccordement du parc éolien projeté au réseau électrique ne sont pas connues avec précision. La commission estime ainsi que le dossier présenté à l'enquête publique ne répond pas de manière satisfaisante à la notion de projet d'ensemble tel que défini dans le code de l'environnement (article L122-1).

Avis de la commission d'enquête

Au vu des considérations ci-avant, la commission émet un avis favorable au projet de parc éolien de la voie du tacot à Mont-Saint-Léger assorti des recommandations exposées préalablement et de la réserve suivante : les modalités de son raccordement au réseau public d'électricité doivent être connues et pouvoir faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Fait à Besançon, le 5 novembre 2021

Le président de la commission



Pierre-Marie Badot

Les membres de la commission



Daniel Moret



Marie-Pierre Dupré

